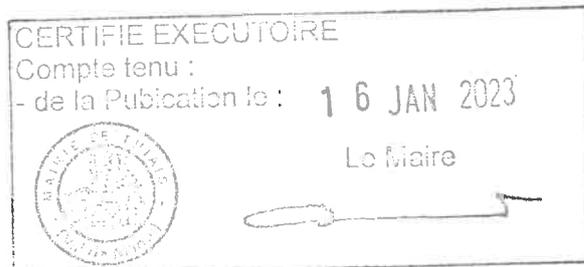




2023/013



REGLEMENTATION **STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de stationnement
rue Jean Jupillat

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Considérant l'organisation du carnaval avec l'arrivée des chars dans le parking de l'Hôtel de Ville rue Jean Jupillat du 28 février au 1^{er} mars 2023, ainsi que le retour des chars du 21 au 22 mars 2023,
- Considérant que pour permettre le libre passage des chars, il est nécessaire de réglementer le stationnement dans rue Jean Jupillat.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** À compter du 28 février 2023 à 18 heures au 1^{er} mars 2023 à 14 heures, et du 21 mars 2023 à 18 heures au 22 mars 2023 à 14 heures, le stationnement de tout véhicule est interdit sur les places de stationnement réservées au car scolaire. Les véhicules en infraction seront enlevés de la voie publique.
- ARTICLE 2 :** Copie du présent arrêté sera affichée 8 jours à l'avance.
- ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Service du Culturel

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 16 JAN 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Richard DELL'AGNOLA



Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.